

En présence des variations de quantité de l'allocation de ce spiritueux dont l'abus est la cause déterminante de la plupart des troubles gastriques et des maladies de foie qu'on observe si fréquemment aux colonies, j'ai saisi le Conseil supérieur de santé de la question.

Cette assemblée a émis l'avis qu'il y aurait lieu de supprimer uniformément la ration de tafia dans toutes les colonies autres que Saint-Pierre et Miquelon où elle serait maintenue en raison du climat froid et humide. La quantité délivrée dans cette colonie serait de 6 centilitres en hiver et de 4 centilitres en été, sous la réserve que le liquide serait versé dans le café avant la distribution.

Le Conseil a pensé, en outre, que dans toutes les circonstances où la ration de vin ne pourra être délivrée ou consommée, il conviendra de substituer une allocation spéciale de 4 centilitres de tafia au dîner et au souper (8 centilitres par jour), quantité suffisante pour alcooliser convenablement de 750 à 1,000 grammes d'eau pour les deux repas et en faire un breuvage sain et agréable.

D'autre part il estime que les administrations locales, de leur initiative ou conseillées par le service de santé, pourront rester juge des circonstances particulières où le tafia délivré en supplément à la ration ordinaire de vin devra être donné en nature pour être pris sans mouillage ou additionné de café ou de thé. Si les troupes étaient appelées à marcher et avaient besoin d'un stimulant pour les entraîner ou relever leur force.

Enfin le Conseil supérieur de santé a émis le vœu qu'une partie des économies résultant de la suppression de l'allocation normale de tafia soit reportée sur les délivrances de café, de thé et de sucre, substances de soutien par excellence et douces de propriétés hygiéniques très précieuses dans les pays chauds où existent pour nos troupes tant de causes d'altération et de dénutrition organique.

J'ai l'honneur de vous informer que je partage entièrement cette manière de voir. Je vous prie en conséquence de vouloir bien donner des ordres en vue de mettre à exécution ces propositions, à compter du 1^{er} janvier 1891 seulement, de manière à permettre la consommation dès approvisionnements de tafia.

Dans ces conditions, il y aura lieu de préparer sans délai un projet d'arrêté déterminant la nouvelle composition de la ration, en tenant compte des indications qui précèdent et en y mentionnant la nature et la quantité des denrées destinées à être substituées au tafia.